



Projet de loi pour une école de la confiance

BILAN SUR LE PROJET DE LOI

ARTICLES PRINCIPAUX	ACTION AU SENAT	VERSION FINALE DU PROJET DE LOI
<p><u>Article 1^{er} :</u></p> <p>Ecole de la confiance</p>	<p>1/ J'avais demandé la suppression de cet article qui marquait une suspicion à l'encontre des personnels de l'éducation nationale, en particulier à l'égard des professeurs.</p> <p>2 / A défaut, je souhaitais mettre en exergue le principe de liberté pédagogique des enseignants, en parallèle du devoir de réserve qui était rappelé par l'article.</p>	<p>L'article a été maintenu dans sa rédaction issue du Sénat. Il ne fait plus référence au devoir de réserve qui inquiétait les professeurs.</p> <p><u>Texte final :</u> « L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire. »</p>
<p><u>Article 1^{er} bis AAA :</u></p> <p>Suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire</p>	<p>Introduit par la majorité sénatoriale, je m'étais opposée vigoureusement à ce dispositif qui a démontré, par le passé, sa totale inefficacité.</p>	<p>Cet article a été supprimé par la commission mixte paritaire.</p>

<p><u>Article 2 :</u></p> <p>Abaissement de l'âge d'instruction obligatoire à 3 ans</p>	<p>Cette mesure avait fait l'objet d'un très large consensus au Sénat.</p>	<p>Mesure phare du projet de loi, elle figure naturellement dans le texte final.</p>
<p><u>Article 4</u></p> <p>Compensation financière résultant de l'abaissement à 3 ans de l'âge d'instruction obligatoire en faveur des collectivités territoriales</p>	<p>Le Sénat avait amplement amélioré le mécanisme de compensation financière attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales afin de tenir compte de l'abaissement à 3 ans de l'âge d'instruction obligatoire. Il intégrait en particulier les classes maternelles sous contrat.</p>	<p>Le texte final ne tient pas compte des avancées obtenues par le Sénat. Le mécanisme de compensation financière ne s'applique donc pas aux communes qui finançaient déjà les écoles maternelles privées sous contrat. Un décret précisera les modalités d'application de l'article.</p> <p>Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter ma collaboratrice au 02 99 41 70 54.</p> <p><u>Texte final</u> : « L'État attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.</p> <p>La réévaluation de ces ressources peut être demandée par une commune au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</p>

<p>Article 6 quater</p> <p>Création des établissements publics des savoirs fondamentaux</p>	<p>J'avais appuyé la demande de suppression de l'article créant les établissements publics de savoirs fondamentaux, soulignant que le regroupement d'un collège et d'une ou plusieurs écoles devait d'abord être travaillé avec les collectivités concernées. Les expérimentations liées à l'école du socle ne se résument aucunement au regroupement d'établissements, mais s'adaptent aux réalités territoriales et se fondent sur un projet pédagogique, partagé par l'ensemble de la communauté éducative, au service de l'intérêt des enfants.</p> <p>À la quasi unanimité du Sénat, l'article avait été supprimé par le Sénat.</p> <p>Enfin, cet article ne réglait nullement le statut des directeurs d'école.</p>	<p>La suppression de cet article a été entérinée par la commission mixte paritaire. Grâce à l'action du Sénat, il ne figure donc plus dans le projet de loi.</p>
<p>Article 9 et suivants</p> <p>Disparition du CNESCO et création du Conseil d'évaluation de l'école</p>	<p>Je m'étais opposée à la disparition du Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO). S'il est légitime que le ministère de l'éducation nationale puisse procéder à des évaluations en interne, il est regrettable de se priver d'une évaluation indépendante en matière de politiques publiques éducatives.</p> <p>C'est pourquoi, j'avais soumis à un amendement ayant pour objet de réintroduire cette évaluation indépendante.</p>	<p>Les articles initiaux du projet de loi ont été maintenus, malgré quelques ajustements. Le CNESCO est ainsi remplacé par le Conseil d'évaluation de l'école.</p>
<p>Article 17</p>	<p>Le Sénat avait refusé que le Gouvernement légifère par ordonnances en ce qui</p>	<p>Au final, le Gouvernement a renoncé à légiférer par ordonnances sur ce sujet loin</p>

<p>Réorganisation des services académiques</p>	<p>concerne la réforme de la gouvernance des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.</p> <p>Non seulement le Sénat doit être saisi sur toute question de réorganisation territoriale, mais surtout, nous craignons que ces ordonnances ne prennent pas en compte les considérations territoriales.</p>	<p>d'être anodin.</p>
--	--	------------------------------